

## ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la Ville de Shawinigan, située dans les circonscriptions électorales de Laviolette et de Saint-Maurice, relativement aux dommages causés à l'avenue Beaudry-Leman, en raison d'un glissement de terrain survenu le 20 avril 2008.

Québec, le 22 mai 2008

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

50112

**A.M., 2008****Arrêté numéro AM 0034-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 22 mai 2008**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux dommages causés au rang Saint-Esprit, dans la Paroisse de L'Épiphanie, en raison d'un glissement de terrain survenu le 6 avril 2008

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 6 avril 2008, un glissement de terrain a endommagé le rang Saint-Esprit dans la Paroisse de L'Épiphanie;

CONSIDÉRANT que des experts en géotechnique ont conclu qu'il existait un risque imminent que d'autres glissements de terrain se produisent et compromettent la sécurité des usagers du rang Saint-Esprit;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que l'une des deux voies demeure fermée à la circulation jusqu'à ce que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

## ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la Paroisse de L'Épiphanie, située dans la circonscription électorale de Rousseau, relativement aux dommages causés au rang Saint-Esprit en raison d'un glissement de terrain survenu le 6 avril 2008.

Québec, le 22 mai 2008

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

50113

**A.M., 2008****Arrêté numéro AM 0035-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 22 mai 2008**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres relativement à l'évacuation des locataires d'un duplex situé dans la Ville de Saguenay

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres destiné à compenser les frais excédentaires d'hébergement, de ravitaillement ou d'habillement engagés par des particuliers devant évacuer leur résidence principale en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'une expertise géotechnique a conclu que les locataires du duplex sis au 44, rue Saint-Hubert, dans la Ville de Saguenay, sont exposés à un risque imminent de rupture d'un mur de soutènement, et qu'il ont été évacués le 6 mai 2008;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres est mis en œuvre pour la période débutant le 6 mai 2008 et se terminant à la date où l'avis d'évacuation sera levé au bénéfice des locataires du duplex sis au 44, rue Saint-Hubert, dans la Ville de Saguenay, située dans les circonscriptions électtorales de Chicoutimi, de Dubuc et de Jonquière, en raison d'un risque de rupture d'un mur de soutènement.

Québec, le 22 mai 2008

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

50114

## **A.M., 2008**

### **Arrêté numéro AM 0036-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 3 juin 2008**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale qui porte les numéros 350 et 352, 107<sup>e</sup> Rue, dans la Ville de Shawinigan

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 9 mai 2008, à la suite d'un glissement de terrain survenu dans le talus situé en face de la résidence principale qui porte les numéros 350 et 352, 107<sup>e</sup> Rue, dans la Ville de Shawinigan, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que de nouveaux glissements de terrain pourraient se produire et compromettre la sécurité de la résidence et de ses occupants;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures permanentes soient prises pour régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice du propriétaire de la résidence principale qui porte les numéros 350 et 352, 107<sup>e</sup> Rue, dans la Ville de Shawinigan, située dans les circonscriptions électtorales de Lavolette et de Saint-Maurice, étant donné les conclusions de l'expertise géotechnique du 9 mai 2008.

Québec, le 3 juin 2008

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

50128

## **A.M., 2008**

### **Arrêté numéro AM 0037-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 3 juin 2008**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 338B, rue Soucy, dans la Ville de Dégelis

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;